

ARRETE DGS 2009/269
PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de NOGENT- LE -ROTROU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2112-2, L 2213-1, L2213-6 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la Délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2009 adoptant les droits de voirie.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers et animations de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins d'une part des activités commerciales fixes, mobiles et d'autre part des travaux et des chantiers. Il ne s'applique pas aux marchés hebdomadaires, aux fêtes foraines annuelles, aux foires.

Il s'applique sur la voirie communale et départementale de NOGENT- LE- ROTROU, à toute occupation du domaine public et de ses dépendances affectées à l'usage du public (chaussée, trottoirs, places, parcs de stationnement, etc.), par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

- 1) Les commerces fixes :
 - Terrasses ouvertes,
 - Terrasses fermées,
 - Etalages, rôtissoires,
 - Etc.....

- 2) Les commerces mobiles (hors marchés forains) :
 - les ambulants,
 - les manèges (hors fêtes foraines annuelles)
 - Etc....
- 3) Les animations dans la Ville :
 - Stands, fêtes commerciales et touristiques, etc....
- 4) Les travaux et chantiers des particuliers, des entreprises et des collectivités publiques:
 - échafaudages, palissades, bennes, emprises de chantier, etc...

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par Monsieur le Maire ou son représentant.

Elle est subordonnée à la présentation d'une demande établie par le demandeur, suivant les prescriptions définies ci-après.

La délivrance de l'autorisation est soumise aux règles suivantes.

Articles 2-1 : Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public liée aux Commerces Fixes, Mobiles, aux Animations, aux Travaux et Chantiers des particuliers et des entreprises et des collectivités publiques

Ce type d'occupation du domaine public fait l'objet d'une demande d'arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public adressée à Monsieur Le Maire, Direction des Services Techniques – 28bis rue Doullay - 28400 NOGENT –LE- ROTROU.

a) Dépôt de la demande

Les formulaires de demande d'occupation temporaire du domaine public sont disponibles auprès des Services techniques de la ville.

Il comporte les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de l'établissement,
- le nom, adresse et téléphone du demandeur,
- la surface d'occupation du domaine public souhaitée et arrondie au mètre carré supérieur,
- la situation de l'occupation du domaine public,
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

La demande devra en outre être accompagnée des pièces suivantes :

- le plan ou croquis définissant avec précision le projet souhaité
- la copie, le cas échéant, de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) faite auprès des concessionnaires
- le descriptif du mobilier ou support utilisé dans la surface d'occupation,
- pour les commerçants revendeurs, l'extrait d'inscription au registre du commerce,
- pour les artisans et les artistes, un récépissé d'inscription au registre des métiers,
- l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public.
- Un RIB

b) Instruction de la demande

La demande, dûment complétée, devra être déposée aux services techniques de la ville de Nogent -le – Rotrou (28bis rue Doullay - 28400 NOGENT –LE- ROTROU) dans un délai de 15 jours calendaires minimum avant le début de l'occupation du domaine public. Pour les demandes de terrasse, le dossier devra être déposé dans un délai de 60 jours calendaires minimum avant le début de l'occupation du Domaine public.

L'instruction du dossier nécessitera la visite sur place, en la présence du demandeur, des représentants concernés des services municipaux.

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

Un accusé de réception sera délivré et, le cas échéant, des pièces complémentaires manquantes seront demandées.

Le délai d'instruction est de 15 jours. Ce délai est porté à 60 jours pour les demandes de terrasses.

	Date limite de dépôt avant la date d'occupation souhaitée	Délai d'instruction de la demande dûment complétée à compter de sa réception aux services techniques
Toutes occupations (hors terrasses)	15 jours	15 jours
Terrasses	60 jours	60 jours

Article 2-2 : Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public.

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code général de la propriété des personnes publiques, du Code de la Route, du Code de la voirie routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au regard des articles L2211-1, L2112-2, L 2213-1, L2213-6 et suivants, de l'arrêté préfectoral n° 1996/1052 relatif à la lutte contre le bruit.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Cette autorisation fait l'objet d'un arrêté municipal individuel notifié au bénéficiaire.

Cet arrêté fixe, le cas échéant, le montant des droits de voirie dus et comprend les prescriptions particulières de l'occupation du domaine public : nom et domiciliation du bénéficiaire, entrée en vigueur, période, durée, localisation et surface de l'occupation, mesures particulières concernant l'hygiène, la sécurité, l'esthétique...

Cette autorisation temporaire d'occupation du domaine public, prise sous la forme d'un arrêté individuel, devra être affichée sur les lieux pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

A l'expiration de l'autorisation l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine. Un état des lieux sera effectué, le cas échéant, avant et après travaux.

Toute demande de renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

Lorsque l'autorisation a pris fin, l'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction

Par ailleurs, l'autorisation peut être retirée pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Article 3-1 : Droits de voirie

Les droits de voirie sont calculés et fixés dans l'arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public notifié au bénéficiaire sur la base des tarifs d'occupation du domaine public votés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le retrait de l'autorisation.

Article 3-2 : Modalités de perception des droits de voirie

Les droits de voirie sont dus au titre de la période des occupations temporaires.

Ces droits doivent être acquittés sur l'émission d'un titre de recette établi par la Ville et recouvert par la Trésorerie Municipale.

Article 3-3 : Dispositions particulières

En cas d'abandon ou de cession de l'activité commerciale fixe ou mobile :

Le titulaire peut prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux et décision du Conseil Municipal.

La demande de retrait de cette autorisation doit être adressée à Monsieur Le Maire, Direction des Services Techniques – 28bis rue Doullay - 28400 NOGENT –LE- ROTROU, par lettre recommandée avec AR.

A défaut, le montant des droits reste dû pour la période d'occupation temporaire autorisée.

En cas de création d'une activité commerciale fixe ou mobile en cours d'année :

Le créateur d'une activité commerciale sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public est soumise à la redevance pour occupation du domaine public au prorata de la période d'occupation.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4-1 : Responsabilité

Le titulaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté. Il devra garantir toute sécurité à l'égard des tiers.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol, et ne pas endommager la voirie publique.

Toute dégradation des voiries publiques, des réseaux souterrains et des mobiliers urbains sera facturée par les services municipaux.

Le titulaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le titulaire assume seul, tant envers la Ville de NOGENT LE ROTROU, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels,...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

Article 4-2 : Hygiène et salubrité

La vente de tous les produits exposés sur les étalages, sur les terrasses et autres lieux, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité. Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation à titre provisoire.

Article 4-3 : Retrait de l'autorisation et pénalités

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- sous-location d'un emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées à l'occupant,
- refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.
- Encas de force majeure liée aux conditions climatiques

Article 4-4 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à NOGENT LE ROTROU, le trente juillet deux mille neuf.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

François HUWART.